

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 OCTOBRE 2023

PAGE 1/5

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX – BOESSO - CHARBONNIER – DUGENY – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

505788 LES GENETS D'ANGLET - date opposition : 09 Octobre 2023

AKA MRICA Sael - Libre / U9

Nouveau Club : 505723 ELAN BOUCALAIS

Raison financière : « Cotisation non réglée dans sa totalité. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant indiqué sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1^{er} juin 2023. Licence 117.A accordée au 22 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

514355 U.A. NIORT ST FLORENT – date opposition : 03 Octobre 2023

NAUDIN Lilie – Libre / U11 F

Nouveau Club : 581429 AVENIR 79 F.C.

Autre : « La joueuse n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023, la somme restant due à ce jour est de 58,33€. Des rappels ont été faits le 24/11/2022, 07/12/2022 et 03/01/2023. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée aux parents de la licenciée, via un courriel daté du 03 Janvier 2023, leur rappelant la somme restante pour le paiement de la cotisation 2022/2023. Les parents de la joueuse concernée doivent donc régulariser la cotisation (58,33€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 OCTOBRE 2023

PAGE 2/5

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°28 :

Joueurs SACKO Issa / CAMARA Cheikhouna - SENIOR

Club quitté : RACING CLUB DE DAX (554345) / Club demandeur : DESPORTIVO PORTUGAIS ST PAUL DAX (526616)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de DESPORTIVO PORTUGAIS ST PAUL DAX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 10 Octobre 2023, souhaitant que ces deux joueurs puissent bénéficier d'un accord rapide pour pouvoir continuer à jouer au football, contestant la forme de l'opposition, sans que le centre hébergeant ces deux jeunes n'ait reçu un rappel de cotisation comme demandé par la LFNA.
- Considérant les demandes d'accord adressées par FOOTCLUBS en date du 19 Septembre 2023.
- Considérant les réponses de refus apportées par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *Non-paiement de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 145€.* »
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas souhaité renouveler leurs licences 2023/2024 au sein du R.C. DAX.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté annexant deux factures de 145€ au nom des deux joueurs, sans preuve d'envoi car ne connaissant pas la date de la prochaine Commission.
- Considérant les deux factures adressées datées du 25 Août 2022, sans preuve d'envoi en recommandé, ni par courriel
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant en son point 3 du Titre 1 : « 2- Sur le fond, plusieurs critères retenus :
 - Non-paiement de la cotisation 2022-2023 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. ***Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à leurs licenciés avant le 1er Juin 2023 et adressé à la Commission dès la formulation de l'opposition.*** »
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, déclare les refus du club de RACING CLUB DE DAX recevables sur le fond mais pas sur la forme en l'absence d'une preuve d'envoi adressée aux licenciés ou au centre d'hébergement, avant la date règlementaire fixée à savoir avant le 1^{er} Juin 2023.

Les accords sont donc donnés ce jour, qualifiant ces deux joueurs HORS PERIODE en date du 19 Septembre 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 OCTOBRE 2023

PAGE 3/5

Dossier N°29 :

Joueur LAMOTE Matéo – U17

Club quitté : A.S. CABARIOT (541452) / Club demandeur : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT (507019)

La Commission,

- Considérant un nouveau courriel d'un parent d'un joueur U17 licencié au sein du club de l'A.S. CABARIOT pour la saison 2023/2024, contestant l'enregistrement de cette licence, sans leur avis.
- Considérant une demande d'accord formulée par le club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT en date du 31 Août 2023, restée sans réponse du club quitté
- Considérant les différences d'adresse mail entre celle ayant été utilisée pour le renouvellement, et celle des parents contestant cette inscription.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans son précédent P.V. daté du 28 Septembre 2023, annulant les licences de 3 joueurs U16 ou U17 dans la même situation.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ces dossiers.

Par ces motifs, souhaitant appliquer la même décision précédemment indiquée sur le P.V. du 28 Septembre 2023 et ayant de forts doutes sur ces enregistrements en ligne, décide également d'annuler la licence du joueur cité ci-dessus. Ces 3 joueurs devront ainsi changer de club pour obtenir une licence à l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT sur la présente saison.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°30 :

Joueur DEWINIE Jonathan – LIBRE / SENIOR

Club quitté : F.C. MARTIGNAS ILLAC (552012) / Club demandeur : R.C. CHAMBERY (525600)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur R.C. CHAMBERY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 03 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier en l'absence de réponse du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs, demande au club du F.C. MARTIGNAS ILLAC d'exprimer leur position sur cette demande, avant le vendredi 20 Octobre 2023, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 OCTOBRE 2023

PAGE 4/5

Dossier N°31 :

Joueur ESTRABOL Allan – LIBRE / SENIOR

Club quitté : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684 – Ligue d'Occitanie) /

Club demandeur : F.C. LUY DE BEARN (544159)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. LUY DE BEARN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 02 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier car contestant le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 19 Septembre 2023.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Ne s'est pas acquitté du paiement de sa licence.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'une copie d'un courriel de M. VALETTE Cédric indiquant que ce joueur devait bénéficier de la gratuité de la licence étant aussi éducateur au sein du club, avant de démissionner du club en fin d'année 2022.

Par ces motifs, comme pour toute mutation inter ligues, décide de solliciter officiellement le club de CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL afin d'obtenir tout justificatif sur l'absence de paiement de la cotisation 2022/2023. Ces documents devront être adressés avant le vendredi 20 Octobre 2023, auprès de l'instance régionale de Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.fff.fr). Copie à la Ligue d'OCCITANIE pour information.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 OCTOBRE 2023

PAGE 5/5

3/ Etude des demandes de double licence – parents séparés

1/ Demande du club de la JEUNESSE VILLENAVAISE – Joueur CHAMBON Octave (U10)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier unique du papa de l'enfant cité ci-dessus, souhaitant obtenir une double licence pour son enfant, initialement licencié au club de la JEUNESSE VILLENAVAISE et ayant changé de club en Septembre 2023 pour le club des LANDES GIRONDINES (demande de licence signée de la maman du joueur).

Devant la situation complexe exprimée et dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir continuer à pratiquer le football au gré des gardes, la double licence est accordée ce jour.

2/ Demande du club des GENETS D'ANGLET FOOTBALL – Joueur RAUCH Liam (U19)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier signé de la maman du jeune joueur cité ci-dessus, souhaitant obtenir une double licence pour son enfant, ayant la garde principale pour évoluer au club du F.C. VALLEE DE L'OUSSE, et allant chez son papa à ANGLET, un week-end sur deux.

Après réception des accords des clubs des GENETS D'ANGLET FOOTBALL et F.C. VALLEE DE L'OUSSE, la double licence est accordée ce jour dans l'intérêt de l'enfant.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Maria ESTVES FRAGE,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 16 Octobre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A